

GE_GERICHTE P/8994/2018 vom 12. Oktober 2021

GE Cour de justice, 2021-10-12, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_P_8994_2018

FR: GE_GERICHTE P/8994/2018 du 12 octobre 2021

IT: GE_GERICHTE P/8994/2018 del 12 ottobre 2021

Regeste

VIOLATION D'UNE OBLIGATION D'ENTRETIEN;FIXATION DE LA PEINE;PEINE PÉCUNIAIRE;SURSIS À L'EXÉCUTION DE LA PEINE;AMENDE;PARTIE CIVILE;DÉCISION DE RENVOI | CP.217.al1; CP.47; CP.34; CP.42; CP.106; CPP.126.al2

Erwägungen

E. 1

L'appel est recevable pour avoir été interjeté et motivé selon la forme et dans les délais prescrits (art. 398 et 399 du Code de procédure pénale [CPP]). La Chambre limite son examen aux violations décrites dans l'acte d'appel (art. 404 al. 1 CPP), sauf en cas de décisions illégales ou inéquitable (art. 404 al. 2 CPP).

E. 2.1

L'art. 217 al. 1 CP punit, sur plainte, celui qui n'aura pas fourni les aliments ou les subsides qu'il doit en vertu du droit de la famille, quoi qu'il en eût les moyens ou pût les avoir. L'obligation d'entretien est violée, d'un point de vue objectif, lorsque le débiteur ne fournit pas, intégralement, à temps et à disposition de la personne habilitée à la recevoir, la prestation d'entretien qu'il doit en vertu du droit de la famille (ATF 121 IV 272 consid. 3c ; arrêt du Tribunal fédéral 6B_1017/2016 du 10 juillet 2017 consid. 2.2). Le juge pénal est lié par la contribution d'entretien fixée par le juge civil (ATF 106 IV 36). Une constatation judiciaire préalable n'est cependant pas nécessaire dans la mesure où l'obligation d'entretien découle directement de la loi (ATF 128 IV 86 consid. 2b p. 90). Cela étant, la question de savoir quelles sont les ressources qu'aurait pu avoir le débiteur d'entretien doit être tranchée par le juge pénal s'agissant d'une condition objective de punissabilité au regard de l'art. 217 CP (arrêt du Tribunal fédéral 6B_1017/2016 précité). Le juge pénal doit concrètement établir la situation financière du débiteur qui aurait pu être la sienne en faisant les efforts pouvant raisonnablement être exigés de lui (arrêts du Tribunal fédéral 6B_1017/2016 du 10 juillet 2017 consid. 2.1 ; 6B_496/2016 du 5 janvier 2017 consid. 1.2 et les références ; 6B_573/2013 du 1 er octobre 2013 consid. 1.1). Il incombe en effet à celui qui doit assurer l'entretien de sa famille de se procurer de quoi satisfaire à son obligation. Le cas échéant, il doit changer d'emploi ou de profession, pour autant qu'on puisse l'exiger de lui. Le droit de choisir librement son activité professionnelle trouve ses limites dans l'obligation du débiteur alimentaire d'entretenir sa famille (ATF 126 IV 131 consid. 3a/aa p. 133 = JT 2001 IV 55). Il n'est pas nécessaire que le débiteur ait eu les moyens de fournir entièrement sa prestation, il suffit qu'il ait pu fournir plus qu'il ne l'a fait et qu'il ait, dans cette mesure, violé son obligation d'entretien(ATF 114 IV 124 consid. 3b p. 124 s. ; arrêt du Tribunal fédéral 6B_1017/2016 du 10 juillet 2017 consid. 2.4). Sur le plan subjectif, l'infraction réprimée par l'art. 217 CP doit être commise intentionnellement. L'intention suppose que l'auteur a connu

les faits qui fondent son obligation d'entretien ou qu'il en a accepté l'éventualité. L'intention de ne pas payer le montant dû sera en règle générale donnée si l'obligation a été fixée dans un jugement ou une convention car elle sera alors connue du débiteur. En revanche, l'intention du débiteur sera plus difficile à établir en l'absence de toute décision et de tout accord ; il n'en reste pas moins que le juge pourra prouver l'intention au moins dans les cas patents, notamment lorsque le débiteur n'aura rien payé ou aura versé seulement un montant dérisoire alors qu'il disposait de ressources non négligeables (ATF 128 IV 86 consid. 2b p. 90).

E. 2.2

En l'espèce, par arrêt du 8 mars 2016, dans le cadre d'une requête en complément du jugement de divorce, le Tribunal de première instance a condamné l'appelant, dès décembre 2013, à verser en mains de son ex-épouse, par mois et d'avance, le montant de CHF 1'200.-, à titre de contribution pour leur enfant. La Cour de céans est liée par la quotité de la contribution d'entretien mensuelle retenue par le juge civil. En tout état, même en l'absence d'une telle décision judiciaire, l'obligation d'entretien de l'appelant repose sur l'art. 276 du Code civil (CC). Or, il n'a versé aucun montant à ce titre pendant la période pénale. Complètement diplômé dans le domaine _____, disposant notamment d'un MBA obtenu à [une Haute école de] F_____, il a choisi de se réorienter, ce qui a selon ses dires entraîné une absence de revenu pendant la période pénale. Il prétend ainsi ne pas avoir eu les moyens de s'acquitter de la pension due, ni pu les avoir, sans faute de sa part. Force est toutefois de constater que ses explications ne peuvent être suivies. En effet, il ressort des pièces produites qu'il n'a, contrairement à ce qu'il allègue, pas entrepris les efforts que l'on était en droit d'exiger de lui pour trouver un emploi. L'appelant a estimé qu'en raison de son statut d'étudiant ainsi que du programme de cours " assez intensif ", il ne pouvait dans tous les cas pas exercer une activité lucrative à plus de 60%. Cela étant, durant la période pénale s'étendant sur onze mois, il n'a pas travaillé, ne saurait-ce qu'à temps partiel, afin de s'acquitter au moins d'une partie de la contribution d'entretien due. Il admet d'ailleurs avoir renoncé à postuler dans le secteur privé malgré ses diplômes universitaires, son expérience professionnelle dans le domaine de [D_____ SA] ainsi que sa formation en _____. Or, si son absence de compétence en dehors de [D_____ SA], sa nationalité étrangère et les restrictions imposées par la législation française constituaient des motifs rendant plus ou moins difficile l'obtention d'un emploi, la reprise d'une activité lucrative dès septembre 2019, en qualité d'enseignant vacataire, démontre que l'appelant pouvait, s'il le voulait, exercer une activité lucrative. Il n'établit au demeurant pas comment il a couvert ses charges mensuelles pendant la période pénale où il affirme avoir été sans revenus. Il a, en réalité, fait le choix de reprendre des études et de consacrer son temps à son cursus universitaire au détriment de son obligation de père. Ce choix a été délibéré, l'appelant affirmant à répétition reprises qu'il n'entendait en tout état pas verser de contribution d'entretien à sa première épouse. Il a au surplus délibérément choisi de favoriser sa seconde épouse et leur enfant au préjudice de son aînée. On peut au demeurant s'interroger sur les moyens dont il disposait réellement, le salaire qu'il dit avoir gagné au Kazakhstan ne lui permettant manifestement pas de subvenir à ses besoins en France pendant plusieurs années sans revenu. L'appelant ayant pu vivre à G_____ sans travailler, il devait disposer d'économies qu'il aurait pu et dû affecter à l'entretien de sa fille plutôt qu'à sa nouvelle formation. Il a ainsi agi intentionnellement. Partant, le verdict de culpabilité prononcé par le premier juge sera confirmé.

E. 3

3.1. L'art. 217 al. 1 CP est passible d'une peine privative de liberté de trois ans au plus ou d'une peine pécuniaire. 3.2.1. Selon l'art. 47 CP, le juge fixe la peine d'après la culpabilité de l'auteur. Il prend en considération les antécédents et la situation personnelle de ce dernier ainsi que l'effet de la peine sur son avenir (al. 1). La culpabilité est déterminée par la gravité de la lésion ou de la mise en danger du bien juridique concerné, par le caractère répréhensible de l'acte, par les motivations et les buts de l'auteur et par la mesure dans laquelle celui-ci aurait pu éviter la mise en danger ou la lésion, compte tenu de sa situation personnelle et des circonstances extérieures (al. 2). La culpabilité de l'auteur doit être évaluée en fonction de tous les éléments objectifs pertinents, qui ont trait à l'acte lui-même, à savoir notamment la gravité de la lésion, le caractère répréhensible de l'acte et son mode d'exécution (objektive Tatkomponente). Du point de vue subjectif, sont pris en compte l'intensité de la volonté délictuelle ainsi que les motivations et les buts de l'auteur (subjektive Tatkomponente). A ces composantes de la culpabilité, il faut ajouter les facteurs liés à l'auteur lui-même (Täterkomponente), à savoir les antécédents (judiciaires et non judiciaires), la réputation, la situation personnelle (état de santé, âge, obligations familiales, situation professionnelle, risque de récidive, etc.), la vulnérabilité face à la peine, de même que le comportement après l'acte et au cours de la procédure pénale (ATF 142 IV 137 consid. 9.1 p. 147). 3.2.2. Selon l'art. 34 al. 1 CP, la peine pécuniaire est de trois jours-amende au moins et ne peut excéder 180 jours-amende, le juge fixant leur nombre en fonction de la culpabilité de l'auteur. En règle générale, le jour-amende est de CHF 30.- au moins et de CHF 3'000.- au plus. Exceptionnellement, si la situation personnelle et économique de l'auteur l'exige, il peut être réduit à CHF 10.-. Le juge en arrête le montant selon la situation personnelle et économique de l'auteur au moment du jugement, notamment en tenant compte de son revenu et de sa fortune, de son mode de vie, de ses obligations d'assistance, en particulier familiales, et du minimum vital (art. 34 al. 2 CP). 3.2.3. Le juge peut prononcer, en plus d'une peine avec sursis, une amende selon l'art. 106 CP (art. 42 al. 4 CP). D'après la jurisprudence, l'amende immédiate se justifie lorsque le sursis peut être octroyé, mais que, pour des motifs de prévention spéciale, une sanction ferme accompagnant la sanction avec sursis paraît mieux à même d'amener l'auteur à s'amender (ATF 134 IV 1 consid. 4.5.2 ; ATF 134 IV 60 consid. 7.3.2). En outre, il convient de fixer une peine privative de liberté de substitution pour le cas où, de manière fautive, l'opposant ne paie pas l'amende (art. 106 al. 2 CP). Il y a cependant ceci de particulier que lorsqu'une telle peine doit être fixée pour une amende additionnelle au sens de l'art. 42 al. 4 CP, le juge a déjà fixé le montant du jour-amende pour la peine pécuniaire assortie du sursis, partant la capacité économique de l'auteur. Il apparaît donc adéquat d'utiliser le montant du jour-amende comme taux de conversion et de diviser l'amende additionnelle par ce montant (ATF 134 IV 60 consid. 7.3.3 p. 76 s. ; arrêt du Tribunal fédéral 6B_903/2015 du 21 septembre 2016 consid. 1.2 et les références citées). L'amende et la peine privative de liberté de substitution seront fixées en tenant compte de la situation de l'auteur afin que la peine corresponde à la faute commise (art. 106 al. 3 CP). 3.2.4. La prohibition de la reformatio in pejus interdit en principe toute modification du dispositif en défaveur du recourant (cf. ATF 142 IV 129 consid. 4.5 p. 136).

E. 3.3

En l'espèce, la faute de l'appelant est importante. Il a omis de s'acquitter, même partiellement, durant onze mois, de la contribution d'entretien due à son ex-épouse, pour

permettre à celle-ci de subvenir aux besoins de leur fille et ce dans la plus grande indifférence. Il a privilégié son confort personnel et celui de sa nouvelle conjointe au détriment de son enfant. Il a ainsi agi avec un mobile égoïste faisant fi de ses obligations de père. Sa collaboration à la procédure est sans particularité. Il persiste à nier les faits qui lui sont reprochés quand bien même il sait devoir une contribution d'entretien à sa fille. Il n'a exprimé aucun regret susceptible de démontrer qu'il aurait pris conscience de l'illicéité de ses actes et affirme d'ailleurs qu'en tout état il ne s'acquitterait pas de ses obligations, pour des raisons manifestement liées à un contentieux lié à son ex-épouse, mais ceci au détriment de leur fille. Sa situation économique, certes loin d'être aisée, ne saurait justifier ses agissements, dès lors qu'il aurait pu, à tout le moins, s'acquitter de montants partiels. L'absence d'antécédent est un facteur neutre dans le cadre de la fixation de la peine. Ainsi, une peine pécuniaire de 60 jours-amende, à CHF 30.- l'unité, apparaît adéquate et proportionnée, en regard de la faute de l'appelant et de sa situation personnelle. Le pronostic sur le comportement futur de l'appelant ne paraît pas clairement défavorable de sorte que le sursis doit lui être octroyé, étant en tout état acquis pour ne pas être contesté en appel. Partant, la peine prononcée est assortie du sursis et d'un délai d'épreuve de trois ans ainsi qu'une amende immédiate d'un montant de CHF 360.-. A cet égard, la CPAR relève que la peine privative de liberté de substitution fixée pour l'amende additionnelle devait être de 12 jours (taux de conversion à CHF 30.-), cela étant, en vertu du principe de l'interdiction de la reformatio in pejus, la peine de quatre jours sera maintenue. Le jugement de première instance sera dès lors confirmé.

E. 4

L'appelant, qui succombe, supportera les frais de la procédure d'appel, en CHF 1'135.-, qui comprennent un émolument de CHF 1'000.- (art. 428 al. 1 CPP). * * * * *

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.